



La diffusion dans les centres d'artistes autogérés

Énoncé des meilleures pratiques de diffusion dans les centres d'artistes autogérés

Ce document traite des rapports qui s'établissent entre les artistes et les responsables de centres d'artistes lorsqu'ils agissent en tant que diffuseurs au sens de la loi.

Les centres d'artistes autogérés sont des organismes sans but lucratif qui regroupent des artistes professionnels en nombre majoritaire et dont le mode de fonctionnement repose sur l'autogestion. Ils ont pour mandat de favoriser la recherche, l'expérimentation et le développement des pratiques artistiques actuelles. Les centres d'artistes sont des organismes professionnels de production ou de diffusion que les artistes ont d'abord créés pour eux-mêmes, ensuite pour l'ensemble des artistes et enfin, pour le public.

La diffusion en arts visuels est encadrée principalement par deux lois importantes : la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01) et la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42).

Au Québec, la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature... oblige les artistes et les diffuseurs à signer un contrat pour formaliser leurs relations professionnelles. Un contrat est une entente librement consentie qui prend effet lorsque les contractants en possèdent chacun une copie signée.

L'artiste et le centre d'artistes autogéré doivent avoir en tête que chacun fournit une précieuse contrepartie à l'autre en termes de biens ou de services. Chacune des parties doit s'assurer que leurs attentes et leurs exigences sont bien comprises par leur vis-à-vis et qu'elles sont consignées dans leur contrat.

1 UNE RELATION PROFESSIONNELLE

- La relation entre un artiste et un centre d'artistes autogéré comporte des droits et des obligations pour chacune des parties. Elle implique l'utilisation d'œuvres de l'artiste et la prestation par l'artiste d'activités professionnelles.
- En tout temps, le respect mutuel, fondé sur la prise en compte de l'apport de chacune des parties, doit être de mise.
- Le développement d'un projet de diffusion implique la tenue de tractations formelles et informelles ; l'artiste ou le diffuseur peut en prendre l'initiative.
- Le caractère éphémère de la plupart des expositions dans les centres d'artistes autogérés influence la nature de la relation entre celui-ci et un artiste ; cette relation est donc en général temporaire.
- Il est important que l'artiste et le centre d'artistes autogéré s'informent mutuellement du rôle qu'ils joueront dans le projet, des tâches et responsabilités de chacun et des limites de leur engagement.
- Lorsqu'un accord de principe est obtenu pour la tenue d'une exposition et de ses activités connexes, les deux parties s'engagent dans la négociation des dates de l'exposition, du (ou des) lieu(x) où elle se tiendra et des équipements nécessaires, etc. et, s'il y a lieu, des paramètres de toute activité liée à l'exposition.
- Les termes de l'accord doivent tous être consignés dans un contrat écrit. L'utilisation des modèles de contrats développés conjointement par le RAAV et le RCAAQ est fortement recommandée.
- L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la relation professionnelle en avisant son vis-à-vis et en lui accordant un délai raisonnable. Il est toujours mieux de définir dans le contrat ce que signifie « un délai raisonnable ».

2 GÉNÉRALITÉS SUR LES CONTRATS

- Au Québec, la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c.S-32.01) stipule qu'un contrat doit être établi par écrit entre un artiste et un diffuseur.
- Un diffuseur est une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes.¹
- Un artiste et un diffuseur qui veulent établir une relation professionnelle ne peuvent renoncer à l'application des dispositions de la Loi S-32.01 portant sur les contrats entre artistes et diffuseurs.²
- Le diffuseur et l'artiste peuvent convenir d'un formulaire de contrat pouvant être ajusté selon les termes de l'entente convenue entre les parties. Ce contrat devrait faire état des attentes mutuelles des deux parties. Toutefois, il doit absolument contenir les mentions minimales inscrites dans la Loi S-32.01, dont voici un extrait. Il doit mentionner :
 - « la nature du contrat;
 - l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
 - toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le

¹ Loi S-32.01, art. 3

² Loi S-32.01, art. 34

mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre ;

- *la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;*
- *la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;*
- *la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.³ »*

- Idéalement, un contrat devrait être signé au plus tard trois mois avant la tenue de l'exposition. En plus des mentions minimales stipulées dans la loi, on doit aussi, lors de la négociation d'un contrat, prendre en considération:
 - le lieu où se tiendra l'exposition, sa durée et le nombre d'œuvres prévu ;
 - l'installation des œuvres et les exigences relatives à la présentation (encadrement, construction, présentoirs, équipement technique, personnel, etc.);
 - le transport des œuvres ;
 - la protection et l'assurance des œuvres ;
 - les déplacements de l'exposition en cas de tournée, y inclus le transport, l'entreposage, l'installation, etc.;
 - les moyens et outils de promotion.
- Le contrat doit inclure en annexe une liste détaillée des œuvres que l'artiste laisse en dépôt chez le diffuseur. L'artiste a la responsabilité de fournir cette liste. Le centre d'artistes autogéré a la responsabilité de vérifier si la liste correspond bien aux œuvres laissées en dépôt et si elles sont en bon état.
- La signature du diffuseur et celle de l'artiste au bas de cette annexe fait foi de la validité du document. Les deux parties doivent en conserver une copie. Toute modification à cette liste doit être consignée par écrit et paraphée par les parties.
- Les œuvres laissées en dépôt ne sont pas la propriété du diffuseur, elles ne peuvent donc pas faire partie d'une transaction de vente ou de transfert de propriété de l'organisme. Par exemple, elles ne peuvent pas servir de garantie pour un emprunt ou tout autre démarche de cette nature.
- Toute entente entre un centre d'artiste autogéré et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus des mentions minimales :
 - *« porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;*
 - *être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci;*
 - *prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;*
 - *indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties. ⁴ »*

3 LES COÛTS D'EXPOSITION

- Les coûts d'exposition sont sujets à négociation entre l'artiste et le centre d'artistes autogéré. Ces coûts incluent les frais de :

³ Loi S-32.01, art. 31

⁴ Loi S-32.01, art. 42

- promotion ;
 - vernissage ;
 - déplacement ;
 - transport ;
 - assurances ;
 - montage et démontage.
- Idéalement, les centres d'artistes autogérés devraient couvrir tous les coûts d'exposition.
 - Certains coûts peuvent être imputés à l'artiste, par exemple pour des changements tardifs demandés par l'artiste à l'exposition ou à une publication, ou encore des cartons d'invitation différents de ceux que le diffuseur utilise habituellement.

4 LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DISPENSÉES PAR L'ARTISTE DANS LE CADRE DE LA DIFFUSION DE SES ŒUVRES

- Les activités professionnelles dispensées par l'artiste dans le cadre de la diffusion de ses œuvres devraient être décrites dans le contrat et faire l'objet d'une rémunération spécifique négociée avec le centre d'artistes autogéré.
- La rémunération pour les activités professionnelles dispensées par l'artiste est différente des redevances devant être versées pour les droits d'auteur.
- Lorsqu'une exposition est confirmée par l'envoi d'une lettre d'intention par le centre d'artistes autogéré, la participation active de l'artiste à la mise en œuvre du projet d'exposition devrait être rémunérée selon des modalités convenues entre les parties.
- Quant aux activités connexes elles doivent faire l'objet d'un autre contrat, donc d'une négociation séparée. Ces activités peuvent notamment comprendre la participation de l'artiste à une publication et la commande d'œuvres.

5 LES DROITS D'AUTEUR

- Au Québec, les droits d'auteur sur les œuvres d'art appartiennent à l'artiste, à moins que celui-ci n'ait signé une entente à l'effet de les vendre ou de les céder.
- L'artiste peut gérer lui-même ses droits d'auteur ou en céder l'administration à une société de gestion pour qu'elle le fasse en son nom. Il est de la responsabilité de l'artiste d'informer le diffuseur des démarches nécessaires pour obtenir des licences d'utilisation de ses œuvres.
- Les principaux droits d'auteur en arts visuels sont le **droit d'exposition**, le **droit de reproduction** et le **droit de communication au public**.
- Toute exposition publique d'œuvres d'art créées après le 7 juin 1988 requiert une licence de **droit d'exposition**, sauf lorsque l'exposition est tenue dans le but de vendre ou de louer des œuvres. Afin de ne pas pénaliser les artistes plus âgés, plusieurs diffuseurs paient aussi une redevance pour les œuvres produites avant le 7 juin 1988 et qui sont encore protégées par le droit d'auteur.⁵

⁵ Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., 1985, c. C-42, Art. 3, alinéa g.

- Le **droit de reproduction** est le droit de « *reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque* ». Le droit de procéder à la reproduction d'une œuvre doit être concédé par l'auteur, ou sa société de gestion, par l'émission d'une licence.
- Quant au **droit de communication au public**, il consiste principalement en la diffusion de l'œuvre, ou de sa reproduction, par voie de télécommunications (télévision, internet, cinéma).
- Les **droits moraux** sont inhérents aux droits d'auteur. Il s'agit du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit de protéger son intégrité. Il y a violation du droit à l'intégrité de l'œuvre lorsque celle-ci est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou encore utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution sans la permission de l'auteur.
- Bien que l'artiste puisse choisir de renoncer à les exercer, l'artiste ne peut ni vendre ni céder ses droits moraux.

6 CALENDRIER D'UNE EXPOSITION

- L'artiste et le centre d'artistes autogéré devraient négocier afin de s'entendre sur un échéancier pour l'exposition, en y précisant :
 - la date finale du dépôt de la liste des éléments constitutifs de l'exposition ;
 - les dates de livraison de ces éléments et de leur reprise ;
 - la date de livraison des informations nécessaires à la réalisation des outils promotionnels ;
 - les dates des paiements d'honoraires ou de redevances dus à l'artiste ;
 - les dates du vernissage et des événements promotionnels ;
 - le temps disponible pour l'installation et le démontage ;
 - la durée de l'exposition ;
 - pour les performances publiques : la durée, la fréquence et l'horaire.

7 LA PROMOTION

- Le centre d'artistes autogéré informe l'artiste de l'étendue et de la nature des activités promotionnelles qu'il entreprend et de la participation de l'artiste à ces activités.
- Le centre d'artistes autogéré devrait produire et conserver une documentation visuelle de l'exposition. L'artiste peut également y contribuer.
- Le centre d'artistes autogéré devrait remettre à l'artiste une copie de tout document promotionnel lié à l'exposition.

8 LES OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

- L'artiste doit livrer au centre d'artistes autogéré, en bon état et au moment prévu, les œuvres sélectionnées, prêtes à être présentées et soigneusement emballées.
- Dans le cas des œuvres comprenant des appareils mécaniques ou électroniques, l'artiste doit s'assurer que ces appareils sont en mesure de fonctionner pour toute la durée de l'exposition. En cas de bris, il doit faire tout ce qui lui est possible pour rétablir le fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

- L'artiste doit fournir au centre d'artistes autogéré une liste descriptive complète des œuvres de l'exposition, comprenant le titre, la date de création, les dimensions, la juste valeur marchande et toute autre information nécessaire.
- L'artiste doit remettre au centre d'artistes autogéré des informations biographiques exactes et répondre avec diligence à toute demande d'information nécessaire à la promotion de l'exposition ou de la publication.
- S'il n'y participe pas, l'artiste doit s'assurer que le centre d'artistes autogéré a en main toutes les informations nécessaires à l'installation adéquate des œuvres et au démontage de l'exposition.
- Le cas échéant, l'artiste et le centre d'artistes autogéré devraient discuter des aspects sanitaires ou sécuritaires de l'œuvre ou des œuvres exposées.
- L'artiste doit accepter de respecter la réglementation en vigueur dans les lieux où il expose ses œuvres, en particulier les règles de santé et de sécurité.

9 LES OBLIGATIONS DU CENTRE D'ARTISTES AUTOGÉRÉ

- Le centre d'artistes autogéré devrait vérifier la liste des œuvres fournie par l'artiste, en noter l'état au besoin, signer la liste fournie par l'artiste et en conserver une copie. En cas de bris d'œuvres durant le transport, l'artiste doit le noter par écrit sur sa liste ou sur un rapport d'état annexé à la liste. Ces documents protègent le diffuseur et l'artiste et seront nécessaires en cas de réclamation auprès des assureurs.
- La protection des œuvres, ainsi que le respect des politiques du centre dans les cas de pertes, dommages ou vols, font partie des obligations normales d'un centre d'artistes autogéré.
- Le centre d'artistes autogéré doit s'assurer que son personnel prenne toutes les précautions raisonnables lors de la manipulation, de l'entreposage et de l'exposition des œuvres.
- Le centre d'artistes autogéré est responsable de souscrire une police d'assurance adéquate. Le contrat négocié avec l'artiste devrait décrire la couverture d'assurance de même que la procédure en cas de perte, de dommages ou de vol, tant que les œuvres sont sous la protection du centre d'artistes autogéré.
- Si le centre d'artistes autogéré n'offre pas de couverture d'assurance, l'artiste, ou le propriétaire de l'œuvre (des œuvres), devrait en être informé par écrit.
- Le centre d'artistes autogéré est responsable de la sécurité, de la prévention des incendies et du maintien d'un environnement adéquat, incluant la disposition et l'éclairage des œuvres.
- Si l'accès à l'œuvre requiert de l'équipement technique, du personnel ou tout autre moyen spécifique, le centre d'artistes autogéré doit s'assurer qu'ils sont disponibles et en bon état de fonctionnement. En cas de problème, le centre d'artistes autogéré devrait en informer l'artiste et rectifier la situation le plus rapidement possible.
- Lorsque l'œuvre est éphémère (par sa nature même ou parce qu'elle s'autodétruit), l'artiste et le centre d'artistes autogéré devraient s'entendre avant l'exposition afin de déterminer qui a la responsabilité de conserver ou de jeter les résidus de l'œuvre.

- Le centre d'artistes autogéré a la responsabilité de voir à ce que l'artiste soit informé des règles de santé et de sécurité dans son établissement.

10 LES VENTES D'ŒUVRES

- L'artiste est libre de proposer ses œuvres à la vente pendant une exposition dans un centre d'artistes autogéré. Il en spécifie les conditions dans le contrat d'exposition.
- Si l'artiste accepte que ses œuvres soient vendues, le centre d'artistes autogéré achemine les offres d'achat directement à l'artiste ou à son représentant le cas échéant.
- Lorsque le centre d'artistes autogéré intervient comme intermédiaire dans la vente d'œuvres et que l'artiste n'est pas sous contrat avec une galerie sur le territoire du Québec, il ne devrait pas retenir de commission, sauf pour couvrir des coûts directs (manutention, emballage, transport...).

11 LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- L'artiste et le centre d'artistes autogéré devraient s'engager à faire tous les efforts raisonnables possibles pour résoudre tout différend relatif à leur entente contractuelle, ou découlant de son interprétation ou de son application, par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII de la *Loi constituant le nouveau Code de procédure civile (Projet de loi no. 28)*.
- Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante jours suivant la nomination d'un médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun. L'artiste et le centre d'artistes autogéré renoncent ainsi expressément à l'application de l'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01)*.

© RAAV et RCAAQ 2014 : Tous droits réservés.

Ce document est le fruit d'une collaboration entre le RAAV et le RCAAQ. Toute modification à celui-ci devra faire l'objet d'une autorisation des deux parties. Il a été élaboré en s'inspirant de *Industry Standards / Best Practices*, produit par CARFAC Saskatchewan. Le document produit en Saskatchewan a lui-même été élaboré en prenant comme référence « *The Code of Practice for the Australian Visual Arts and Craft Sector* » 2^e Édition, développé, commandité et publié par la National Association for the Visual Arts (NAVA).